

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 19 décembre 2022 à 19h30 à la Salle municipale à laquelle sont présents :

Siège #1 - Guillaume Giroux  
Siège #2 - Chantale Thivierge  
Siège #3 - Alexandre Dubuc-Ringuette  
Siège #4 - Patricica René  
Siège #6 - Émilie Legras

Est/sont absents:

Siège #5 - Sylvain Garant

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Francine Drouin. Madame Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, Mme Francine Drouin, mairesse, nomme les élu.e.s présent.e.s à la séance et adresse le mot de bienvenue.

**2022-12-01**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Cette séance est convoquée en vertu de l'article no 956 du code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur le budget de l'exercice 2023 de la municipalité.

**1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**  
**3 - ADOPTION DU TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2023, LES TARIFS COMPENSATOIRES, LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ, LE NOMBRE ET LES DATES DE VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES**  
**4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**  
**5 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Émilie Legras et résolu unanimement, d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

**2022-12-02**

**3 - ADOPTION DU TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2023, LES TARIFS COMPENSATOIRES, LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ, LE NOMBRE ET LES DATES DE VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a adopté par voie de résolution la date du 19 décembre afin de tenir une séance extraordinaire publique visant l'adoption du budget 2023 de la municipalité et qu'un avis public a été donné et adopté lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt sur les comptes dus à la municipalité, et les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2023, ainsi que les conditions de leur perception;

ATTENDU QUE ledit règlement se lit comme suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Année fiscale**

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2023.

**Article 3 La taxe foncière générale** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation **à un taux de 0,95 ¢/100\$ d'évaluation.**

**Article 4 La taxe pour le service de la police** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation **à un taux de 0,08 ¢/100\$ d'évaluation.**

**Article 5 La taxe spéciale dette réseau** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation **à un taux de 0,013 ¢/100\$ d'évaluation.**

Le tout totalisant un taux de taxation de **1,04 \$/100\$ d'évaluation** pour l'année 2023.

**Article 6 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective, et objets volumineux**

Afin de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

|   |        |
|---|--------|
| Par résidence ou unité de logement (378)                | 200 \$ |
| Par chalet (67)   | 140 \$ |
| Garage  | 360 \$ |
| Hôtellerie - Hébergement (3 )                           | 500 \$ |
| Quartz Industrie  | 500 \$ |
| Coopérative de Solidarité Multiservices                 | 400 \$ |
| Exploitation agricole enregistrée (EAE) (37)            | 400 \$ |
| Par résidence - Exploitation agricole enregistrée (EAE) | 200\$  |

**Article 7 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station**

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir: 240 \$ par résidence ou unité de logement.

**Article 8 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc et d'égouts du secteur du village de Saint-Pierre-de-Broughton**

Aux fins de financer le service d'aqueduc et d'égouts du village de Saint-Pierre-de-Broughton, il est imposé à chaque propriétaire d'un immeuble

imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du village, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire sera de:  
- 438 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour les frais d'entretien et d'opération du réseau;  
- 424 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour le financement du réseau pour le remboursement du capital et des intérêts.

**Article 9 Nombre et dates des versements des taxes municipales**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au greffier-trésorier de déterminer les dates des cinq versements ultérieurs, selon les exigences législatives.

**Article 10 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**Article 11 Taux d'intérêts sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

**Article 12 Pénalités sur les taxes impayées**

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**Article 13 Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Guillaume Giroux et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 22-243 soit adopté.

ADOPTÉE

**4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question de l'assistance.

**5 - LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, que la séance soit levée à 19h38.

ADOPTÉE

Je, Francine Drouin, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

2022-12-03

Francine Drouin  
Mairesse

---

Karine Soares  
Directrice générale et greffière-trésorière